



PRÉFET DU GARD

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-169-001 du 17 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la dépollution d'une
plateforme de la ZAC Mitra à Saint-Gilles**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Gard en date du 18 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole le 5 février 2020 dans le cadre du projet de dépollution d'une plateforme de la ZAC Mitra à Saint-Gilles ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed en date du 6 février 2020, et joint à la demande de dérogation de la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 18 février 2020 ;
- Vu l'avis favorable du comité permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie, en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que la dérogation est réalisée dans un objectif de sauvetage de la population de lézard ocellé et d'autres reptiles et amphibiens potentiellement présents qui ont colonisé une plateforme goudronnée jonchée de déchets, et que les opérations autorisées par la dérogation ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, qu'elle est sans effet négatif significatif sur l'environnement, et ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 14 espèces de faune protégées, et porte sur la capture et le déplacement de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le sauvetage de la population de lézard ocellé et d'autres reptiles et amphibiens potentiellement présents qui ont colonisé une plateforme goudronnée jonchée de déchets porté par la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole répond à un objectif de conservation de la faune sauvage ;

Considérant que ce sauvetage de spécimens est un préalable nécessaire à la réalisation d'une dépollution du site, qui revêt un caractère sanitaire impérieux en raison des risques pour la santé publique engendrés par la présence de déchets amiantés dans ces déchets entreposés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car seule la capture et le déplacement des spécimens de reptiles et amphibiens peut permettre l'enlèvement des déchets sans risquer la destruction de spécimens de ces espèces ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet de capture et déplacement sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole de la dérogation :

Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole

19 rue Trajan

30035 Nîmes Cedex 1

Représentée par M. Antoine Cotillon, Directeur

Les personnes autorisées à manipuler les spécimens de reptiles et amphibiens concernées par la dérogation sont les écologues experts en herpétologie de la société EcoMED, agissant pour le compte de la SAT (sous concession octroyée par Nîmes Métropole), sous l'encadrement et en présence de :

Maxime Le Henanff et/ou Alexandre Cluchier

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (6 espèces) :

- *Bufo spinosus* - Crapaud épineux ;
- *Epidalea calamita*- Crapaud calamite ;
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale ;
- *Lissotriton helveticus* - Triton palmé ;
- *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué ;
- *Pelophylax ridibundus* - Grenouille rieuse ;

Reptiles (8 espèces) :

- *Coronella girondica* - Coronelle girondine
- *Lacerta bilineata* - Lézard à deux raies ;
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier ;
- *Natrix maura* - Couleuvre vipérine ;
- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles ;
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie ;
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé ;
- *Zamenis scalaris* - Couleuvre à échelons.

Pour les 14 espèces d'amphibiens et de reptiles ci-dessus, la dérogation porte sur la capture, l'enlèvement, le déplacement et le relâcher des spécimens capturés sur le site de relâcher cartographié en annexe et situé à moins d'1 km du lieu de capture. Le relâcher des spécimens capturés doit être effectué dans les plus brefs délais après capture, la durée de rétention ne devant pas excéder 1 heure 30 minutes.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux nécessaires à la dépollution de la plateforme de la ZAC Mitra, soit à titre indicatif, jusqu'au 31 décembre 2021.

Les opérations de capture, déplacement et relâcher de spécimens de reptiles et amphibiens sont autorisées uniquement du 1^{er} mars au 30 novembre, soit en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de la dépollution de la plateforme de la ZAC Mitra que la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole doit réaliser à Saint-Gilles, sur les parcelles cadastrées Section B n°1054, d'une surface de 5,1ha.

Le site de relâcher des spécimens capturés, dont Nîmes Métropole possède la maîtrise foncière, est situé sur la parcelle cadastrale de la commune de Saint-Gilles, Section B, Feuille 2, parcelle n° 0882, d'une surface de 21ha environ.

Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ces périmètres.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux de dépollution de la plateforme de la ZAC Mitra et d'optimiser la capture des spécimens à enlever de la zone, la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole et la société EcoMed mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes (détails en annexe 2) :

- sensibilisation par EcoMed de(s) l'entreprise(s) retenue(s) pour la pose de la clôture et l'évacuation des déblais aux enjeux des espèces protégées présentes ;
- installation d'une clôture étanche sur tout le périmètre de la parcelle à dépolluer ;
- sur le site de relâcher, installation par EcoMed d'au moins 10 gîtes artificiels, constitués de blocs rocheux de granulométrie importante, permettant de constituer des anfractuosités propices au lézard ocellé notamment, et aux autres reptiles ou amphibiens ;

- sur le site de capture, installation de pièges en sortie des gîtes occupés ou favorables aux reptiles, contrôlés par l'écologue d'EcoMed toutes les 3 heures au plus dès lors que sont activées les trappes anti-retour ;
- stockage temporaire des spécimens capturés dans des poches en tissu, avec un seul spécimen par poche ;
- stockage des poches dans une caisse aérée placée à l'ombre, au maximum 1 heure et trente minutes après capture ;
- relâcher des spécimens sur le site de relâcher au plus tard 1h30 après capture.

Pour la réalisation des gîtes d'accueil des reptiles transférés, le positionnement est effectué sous le contrôle d'un écologue compétent d'EcoMed en matière de botanique, afin d'éviter l'installation de gîtes, le stockage de matériaux ou la circulation d'engins sur des pieds d'espèces de flore protégée ou patrimoniale. Les gîtes sont installés hors de la vue du public depuis les voies de circulation environnantes.

Sécurité des opérateurs – risque de destruction de spécimens

La Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole s'assure que les écologues d'EcoMed interviennent uniquement sur les secteurs pour lesquels ils sont habilités à travailler en sécurité en matière de travaux de traitement de l'amiante.

Du fait des contraintes de sécurité, l'écologue ne peut accéder à certaines parties du site à dépolluer. Pour ces zones, l'écologue indique les mesures de réduction applicables par les opérateurs de désamiantage habilités à intervenir, pour limiter les risques de destruction de spécimens de faune sauvage protégée et permettre leur fuite lors du retrait des déchets pollués.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre de mesures pour réduire le risque de destruction de spécimens lors du retrait de ces déchets amiantés, la présente dérogation autorise le risque de destruction accidentelle de spécimens des espèces visés à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Compte-rendu des opérations de transfert

La Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole et EcoMed doivent produire un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce compte-rendu détaille le nombre de spécimens de chaque espèce observé et/ou capturé pour chaque jour de présence de l'écologue, ainsi que le succès des captures et transferts jusqu'au site de relâcher.

Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées.

Ce compte-rendu est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10, via la DREAL ainsi qu'au CSRPN et aux opérateurs du PNA Lézard ocellé au niveau national et régional, au plus tard le 15 décembre 2021.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis de l'opération de transfert sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs du PNA Lézard ocellé au niveau national et régional, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets équivalents.

Article 4 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 5 :

Incidents

La Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la dépollution d'une plateforme de la ZAC Mitra à Saint-Gilles.

Article 8 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

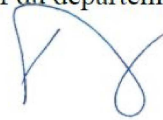
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

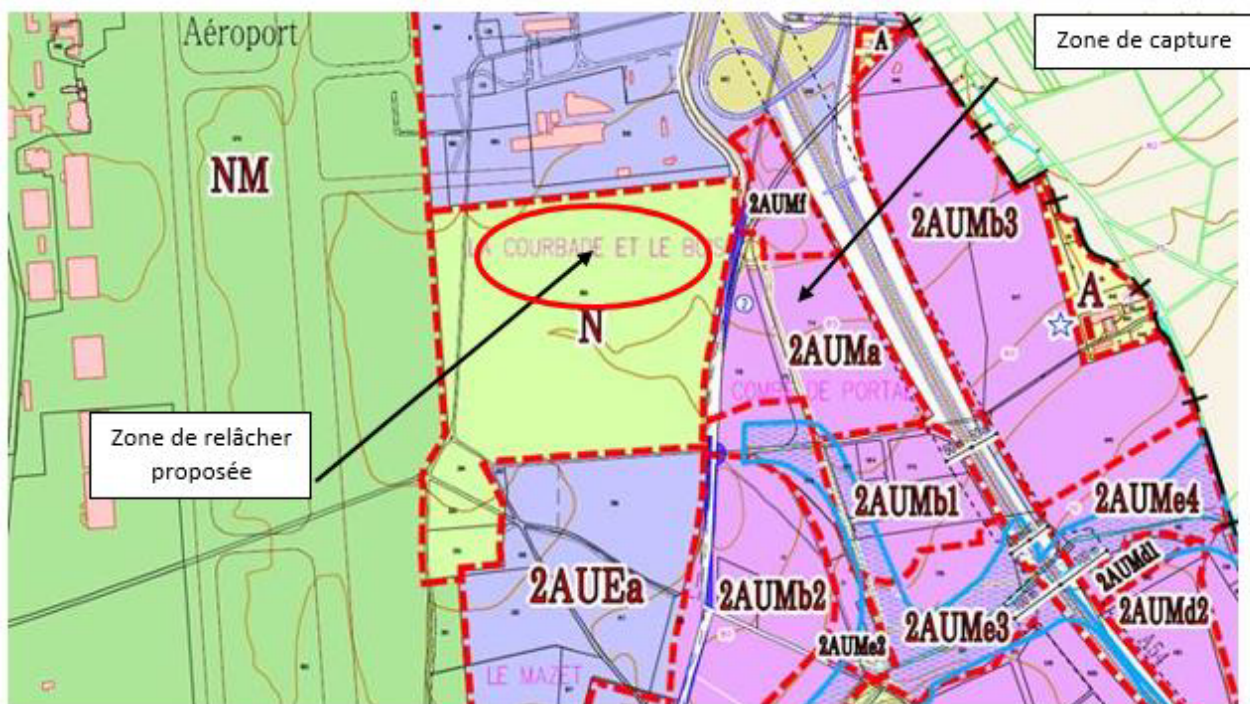
Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (5p)

Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-169-001 du 17 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la dépollution
d'une plateforme de la ZAC Mitra à Saint-Gilles

- plan des zones concernées par la dérogation (2p)



Périmètre de capture des espèces de reptiles et amphibiens protégées



Parcelle de relâcher des spécimens capturés

Annexe 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-169-001 du 17 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la dépollution
d'une plateforme de la ZAC Mitra à Saint-Gilles

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (5p)

3. Accompagnement de l'opération de capture et déplacement des individus de Lézard ocellé

3.1. Opérations préalables – Fin mars à Fin avril

Toute la mise en œuvre de l'opération de sauvetage des individus de Lézard ocellé sera encadrée par deux écologues spécialisés en herpétologie. Ces deux écologues disposent chacun de plus de 7 années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'herpétologie et de l'encadrement écologique de chantier.

La période de réalisation de la mission se situera en début de printemps (deuxième quinzaine de mars à fin avril), en sortie d'hivernage des individus avant qu'il ne débutent la période de reproduction (accouplements, pontes).

Dans un premier temps, une clôture étanche sera installée afin d'éviter une recolonisation de la zone à défavorabiliser. Les retours d'expérience dans le cadre d'autres projets d'aménagement (ECO-MED, 2017-2019) montrent que l'utilisation d'un filet anti-grêle enterré sur une profondeur de 20-30 cm et replié sur lui-même côté extérieur à la zone à protéger est tout à fait efficace sur le long terme (plusieurs mois à quelques années). Un seul portail d'entrée/sortie sera conservé afin de limiter le risque d'intrusion. L'utilisation de barrières de type Héras sur lesquelles le même filet est fixé et où sont apposées des jupes en caoutchouc en partie basse permettra d'assurer l'étanchéité de la zone au niveau du portail vis-à-vis d'une possible colonisation par des individus.

L'implantation de la clôture sera précédée d'une sensibilisation auprès de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux préparatoires au projet (pose de la clôture, retrait des remblais) afin de lui expliquer le contexte et adapter le cas échéant la technique de pose.

La sensibilisation écologique prodiguée sera particulièrement rigoureuse lors de l'opération de retrait des déblais qui consistera à 1) soulever délicatement les blocs rocheux à la pelle mécanique, 2) vérifier la présence d'individu(s) en gîte et 3) évacuer tous les éléments en dehors du périmètre clôturé. Ces opérations auront lieu lors de conditions météorologiques adaptées (pas de vent fort pour limiter l'envol de poussières). Les écologues mandatés n'étant pas formés pour travailler dans un contexte de pollution à l'amiante (sous-section 4 notamment), les tas qui contiennent des matériaux amiantés ne seront pas concernés par l'opération pour ne pas mettre en danger la santé des naturalistes. La proportion de ces déchets est estimée à 20%. Le port de gants résistants à l'abrasion sera systématique lors des contrôles.



Exemple de secteurs mis en défens à l'aide de filet anti-grêle

M. LE HENANFF, 22/11/2016, Céret (66)



Exemple de dispositif anti-intrusion sur un portail d'accès

J. JALABERT, 14/03/2017, Céret (66)

Une fois la clôture posée, dix pièges seront installés afin de faciliter la capture des individus et procéder à une première campagne de capture avant le retrait mécanique des principaux blocs rocheux et déblais.

Dans le cas présent, les pièges consisteront en des caisses en bois de dimensions voisines de 500 x 300 x 100 mm (Lxlxh) sur lesquelles seront raccordées des tuyaux PVC qui feront office de points d'entrée au gîte et de sortie.

Ces caisses seront réparties de façon homogène au sein de la plateforme goudronnée et positionnées dans les secteurs jugés les plus favorables.

3.2. Captures des individus de Lézard ocellé

L'expérience d'ECO-MED dans la construction de pièges ou gîtes à reptiles sera mise à profit et adaptée au contexte de la présente mission.

Dans un premier temps, 3 passages à deux experts seront réalisés afin de vérifier les gîtes artificiels installés et contrôler les gîtes déjà existant au sein du périmètre clôturé. Les pièges seront équipés de trappes qui pourront être activées au moment du contrôle et ainsi récupérer de façon optimale les individus en gîte. La présence de deux experts permettra de gérer le plus efficacement possible la capture manuelle des individus. Ces derniers seront logés individuellement dans un sac en tissu afin de limiter le stress de la capture et seront stockés momentanément dans une caisse en polystyrène placée à l'ombre. La durée de rétention n'excédera pas 1,5 heure.

La réalisation de trois passages est un prérequis indispensable pour tenter de capturer un maximum d'individus (CLUCHIER *et al.*, in prep.) de façon manuelle avant de procéder au retrait mécanique des blocs rocheux et ainsi limiter les impacts de cette opération potentiellement lourde.

Le retrait des blocs à la pelle mécanique sera ensuite réalisé sous contrôle d'un écologue au cours de deux journées afin de procéder à la défavorabilisation totale de la zone clôturée et la capture des derniers individus. Le périmètre restera clôturé pendant toute la durée des travaux.

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
Campagne de capture et déplacement					
Création des gîtes au sein de la parcelle d'accueil					
Pose de la clôture étanche					

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
Construction et pose des pièges					
Relevé des pièges					
Accompagnement écologique lors du retrait des déblais					
Transfert des individus					

3.3. Transfert des individus capturés

Nîmes Métropole, concédant de la SAT pour l'aménagement de la ZAC Mitra, possède la maîtrise foncière d'une parcelle de compensation à vocation écologique localisée à quelques centaines de mètres du projet au niveau de l'aéroport de Garons-Saint Gilles où la présence du Lézard ocellé a déjà été recensée (cf. carte ci-après).

Cette parcelle est donc pressentie pour accueillir les individus capturés dans le cadre de l'opération de transfert.

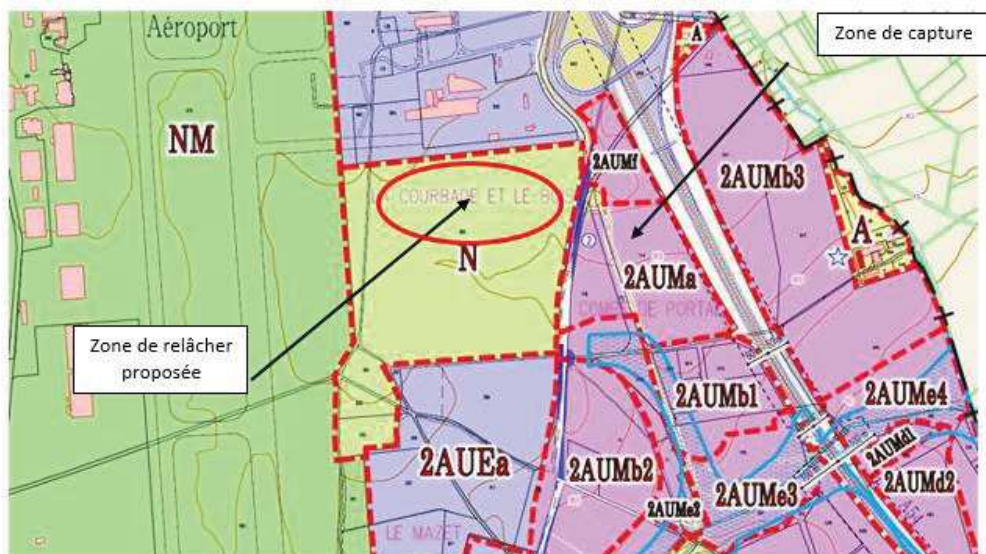
Afin d'augmenter l'attractivité de la parcelle d'accueil pour les individus transférés, une dizaine de gîtes sera créée en amont des opérations de capture afin de limiter le temps de rétention des individus et ainsi réduire le stress engendré par leur capture et leur maintien captif. Dans l'état actuel, le lieu de réalisation pressenti de ces gîtes est la partie au nord du fossé de la parcelle N (cf. photos et carte ci-après). La détermination des lieux exacts des gîtes sera étudiée précisément par l'herpétologue en concertation avec un botaniste d'ECO-MED en raison de la présence de plusieurs espèces protégées d'Orchidées sur le site.

Le nombre de gîtes créés pourra être adapté en fonction du nombre d'individus capturés.



Aperçu de la zone envisagée pour le relâcher des individus capturés

Source : Nîmes Métropole

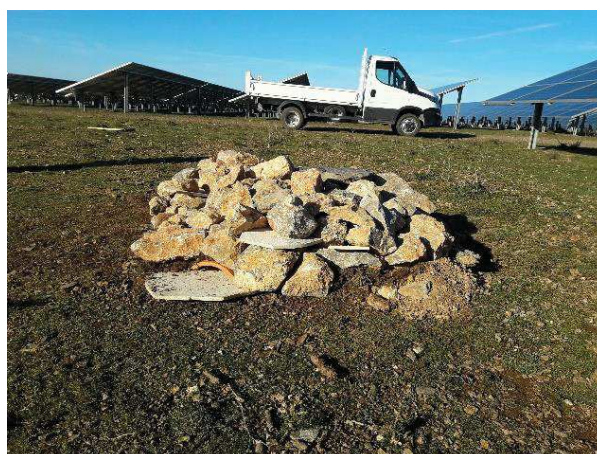


Localisation de la zone de relâché pressentie des individus de Lézard ocellé

Source : Nîmes Métropole

L'expérience d'ECO-MED dans la création de gîtes à reptiles sera mise à profit et adaptée au contexte de la présente mission. Les photos ci-après illustrent la réalisation de gîtes en faveur du Lézard ocellé dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au nord de Carcassonne (11).





Exemple de création de gîtes à Lézard ocellé

J. JALABERT, 13/02/2019, ECO-MED

Au-delà de la présence actuelle de l'espèce, le grand intérêt de cette parcelle est son classement N au PLU de Saint-Gilles. Ce classement est notamment justifié par la présence d'espèces protégées autres que le Lézard ocellé à savoir 4 espèces rares et menacées d'orchidées (*Ophrys bombyx*, *Ophrys brillant*, *Orchis lacté*, *Orchis papillon*), plusieurs espèces d'amphibiens (*Pélodyte ponctué*, *Crapaud calamite*) ou d'oiseaux (*Rollier d'Europe*, *Loriot d'Europe*, *Chouette hulotte*...).

Initialement valorisable, ce terrain a été sorti de la zone constructible au regard de sa sensibilité écologique. Ce classement administratif N au PLU sera donc durable dans le temps.